

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

OBLIGATIONS FINANCIÈRES  
DES MEMBRES DES  
NATIONS UNIES

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 27 DÉCEMBRE 1961

**1961**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

FINANCIAL OBLIGATIONS  
OF MEMBERS OF THE  
UNITED NATIONS

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF 27 DECEMBER 1961

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Obligations financières des Membres des Nations Unies,  
Ordonnance du 27 décembre 1961 : C. I. J. Recueil 1961, p. 64.* »

---

This Order should be cited as follows :

“*Financial obligations of Members of the United Nations,  
Order of 27 December 1961 : I.C.J. Reports 1961, p. 64.*”

N° de vente : **256**  
Sales number

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1961

27 décembre 1961

OBLIGATIONS FINANCIÈRES  
DES MEMBRES DES  
NATIONS UNIES

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour;

Considérant que le 20 décembre 1961 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante:

« Les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale 1583 (XV) et 1590 (XV) du 20 décembre 1960, 1595 (XV) du 3 avril 1961, 1619 (XV) du 21 avril 1961 et 1633 (XVI) du 30 octobre 1961, relatives aux opérations des Nations Unies au Congo entreprises en exécution des résolutions du Conseil de Sécurité en date des 14 juillet, 22 juillet et 9 août 1960 et des 21 février et 24 novembre 1961 ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) du 15 avril 1961, et les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale: 1122 (XI) du 26 novembre 1956, 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1204 (XII) du 13 décembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959 et 1575 (XV) du 20 décembre 1960, relatives aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies entreprises en exécution des ré-

solutions de l'Assemblée générale: 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1121 (XI) du 24 novembre 1956 et 1263 (XIII) du 14 novembre 1958, constitutives « des dépenses de l'Organisation » au sens du paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies? »

Considérant que la copie certifiée conforme des textes anglais et français de la susdite résolution de l'Assemblée générale a été transmise à la Cour par une lettre du Secrétaire général par intérim des Nations Unies du 21 décembre 1961 enregistrée au Greffe le 27 décembre 1961;

Fixe au 20 février 1962 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante et un.

Le Président,

*(Signé)* B. WINIARSKI.

Le Greffier,

*(Signé)* GARNIER-COIGNET.